

Guide de l'action sociale

Accompagner

dans les actes ordinaires
de la vie de tous les jours.

Faire face

à des dépenses de santé.

Améliorer

son logement.

Répondre

à des situations urgentes
ou exceptionnelles.

Sommaire

- **Maintien à domicile : l'aide ménagère** page 4
- **Les aides financières** page 6
- **L'aide à l'hébergement des personnes âgées** page 10
- **Contacts CAVIMAC** page 15

L'AIDE MENAGERE

Permettre le maintien à domicile des personnes qui ne peuvent assurer qu'avec difficulté les actes ordinaires de la vie quotidienne.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

► Statut

- être pensionné(e) de vieillesse,
- ou pensionné(e) d'invalidité,
- ou pensionné(e) de réversion.

► Résidence

Résider en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.

► Ressources

Disposer de ressources supérieures ou égales au plafond de l'AVTS (voir ci-contre). Dans le cas contraire, c'est l'aide sociale des départements qui prend en charge la personne.

Les prêtres diocésains du culte catholique voient le montant minimum interdiocésain compris d'office dans leurs ressources.

► Trimestres

Les trimestres validés par le régime des cultes doivent être supérieurs au nombre de trimestres pris en compte par chacun des autres régimes pour les assurés polypensionnés.



Comment en faire la demande ?

► Individuelle

Elle est présentée par l'assuré(e).

► Communautaire

Elle est établie par le responsable de collectivité au bénéfice de plusieurs membres qui résident dans un même lieu et peuvent bénéficier de services communs.

MONTANT

► Nombre d'heures

Le nombre d'heures accordées varie en fonction du degré de dépendance apprécié selon une grille spécifique au régime des cultes à compléter lors de la demande.

► Maximum

- Aide individuelle : 30 heures par mois.
- Aide communautaire : 30 heures maximum pour la personne la plus dépendante et 10 heures maximum de plus par mois par bénéficiaire supplémentaire.

► Barème

La participation horaire des bénéficiaires varie en fonction de leurs ressources. Le complément est versé par la CAVIMAC à l'association d'aide ménagère.

L'AIDE FINANCIERE COMPENSATRICE

Elle est réservée aux collectivités qui, en raison de la spécificité de leur mode de vie estiment incompatible l'intervention d'un organisme extérieur ou dans le cas d'absence d'association d'aide ménagère dans le lieu d'implantation de la collectivité.

MONTANT

60 % du taux de participation qui aurait pu être versé à l'association d'aide ménagère.



Les aides financières *maladie*

Sous forme individuelle, une aide financière *maladie* peut être attribuée pour faire face à des dépenses occasionnées par la maladie ou ses conséquences, lorsque ces dépenses sont très peu ou non remboursables par le régime obligatoire.

Exemples :

prothèses dentaires, appareils auditifs, optique...

Les aides financières *vieillesse*

Sous forme individuelle ou collective, une aide financière *vieillesse* peut être attribuée pour répondre à des situations temporaires, urgentes ou exceptionnelle en vue du maintien à domicile.

Exemples :

aide à l'achat d'un télégrandisseur, difficultés financières, aides ponctuelles, séjour temporaire, frais d'installation d'une télé-alarme...



Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

► Bénéficiaires

Les assurés et leurs ayants droit relevant en maladie de la CAVIMAC.

► Ressources

Les ressources du demandeur doivent être non imposables.

MONTANT

DENTAIRE

Les demandes sont étudiées par le dentiste conseil de la CAVIMAC.

APPAREILS AUDITIFS

Il s'agit de prothèses auditives ou de leurs réparations.

Prise en charge du régime obligatoire : 129,81 € par prothèse.

Participation FASS : 2,5 fois le tarif de sécurité sociale par prothèse.

OPTIQUE

L'aide financière porte sur les verres et les montures.

Prise en charge du régime obligatoire : 65 % de la base de remboursement.

Participation FASS : 8 fois la base de remboursement des verres et monture.

CHANGES

L'aide financière n'est accordée que sur présentation des factures sur avis du médecin conseil.

Pas de prise en charge du régime obligatoire.

Participation FASS : 75 % du montant de la dépense.

SEMELLES ORTHOPÉDIQUES

Prise en charge du régime obligatoire : 65% de la base de remboursement.

Participation FASS : 80 % du montant de la dépense restant à charge.

Comment en faire la demande ?

► Elle doit être présentée par l'assuré avec indication du motif de la demande pour les demandes autres que les prothèses auditives, dentaires et optiques.

► Elle doit être accompagnée de l'avis de non imposition et des pièces justificatives des dépenses en cause.

MATÉRIEL D'AIDE À LA COMMUNICATION POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Il s'agit d'ordinateurs, de télé-agrandisseurs, de loupes, de matériels pour amblyopie, d'appareils de synthèse vocale, de machine à écrire Braille....

Toute aide permettant à la personne handicapée de communiquer.

Participation du FASS : 50% du montant de la dépense dans la limite de 3000 €.

ACHAT DE LITS MEDICALISÉS ET/ OU MATÉRIEL MÉDICAL

Il s'agit de lits médicalisés standards, fauteuils de repos, tables de chevet, tables de lits, tables d'examen, lits ou sièges douches, barres de maintien, chaises toilettes, rehausses WC et autres...

Participation FASS : à l'appréciation de la Commission.

AIDES INDIVIDUELLES D'HOSPITALISATION

Il peut s'agir des suppléments pour chambre particulière si ceux-ci sont justifiés par le Médecin Conseil de la CAVIMAC.

Participation du FASS : à l'appréciation de la Commission dans la limite de 3 000 €.

AIDES MÉNAGÈRES (BÉNÉFICIAIRES NON PENSIONNÉS)

Assurés dont l'état de santé nécessite la présence d'une aide ménagère à domicile sur avis du médecin conseil. Le nombre d'heures maximum accordé est fixé à 30 heures.

Participation du FASS : la participation horaire des bénéficiaires varie en fonction des ressources. Le complément est versé à l'association d'aide ménagère selon le barème fixé.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Il peut s'agir de difficultés passagères résultant de l'état de santé de l'assuré.

Participation du FASS : à l'appréciation des membres de la commission du FASS dans la limite de 3000 €.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

► Statut

- être pensionné de vieillesse,
- ou pensionné d'invalidité,
- ou pensionné de reversion.

► Résidence

Résider en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.

► Ressources

Les ressources du demandeur sont communiquées à l'appréciation de la Commission comme élément permettant d'apprécier sa situation.

► Trimestres

Les trimestres validés par le régime des cultes doivent être supérieurs au nombre de trimestres pris en compte par chacun des autres régimes pour les assurés polypensionnés.

Comment en faire la demande ?

► Individuelle

Elle doit être présentée par l'assuré sur l'imprimé fourni par la CAVIMAC. Pour le culte catholique, l'avis du supérieur ecclésiastique ou religieux est sollicité.

► Communautaire

Elle est établie par le responsable de collectivité sur l'imprimé fourni par la CAVIMAC.

MONTANT

Fixé par la Commission avec un maximum de 3.000 € pour une aide financière individuelle et majoré de 100 € par bénéficiaire supplémentaire pour une aide à caractère collectif.

L'AIDE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

- Participer au financement de la réalisation ou de la rénovation d'ensembles immobiliers destinés à l'hébergement de personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance nécessite la mise en place de structure collective particulière.
- Participer au financement de la rénovation, de l'aménagement d'une infirmerie, à l'installation de matériel adapté aux personnes dépendantes et handicapées : élévateur, baignoire médicale, salle de bains, barre d'appui, douche au sol...
- Favoriser préventivement l'aménagement ou l'équipement en vue de rafraîchir une pièce dans des maisons accueillant des personnes âgées dépendantes, à l'exception des établissements médico-sociaux EHPA, EHPAD, PUV.
- Participer au financement de logements parfois vétustes ou à leur aménagement pour en faciliter l'usage et l'accès.

Ces aides financières sont subordonnées au respect des normes concernant l'installation des locaux d'habitation et de soins pour personnes âgées.



Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

AIDE COLLECTIVE

► Bénéficiaires

Les établissements ou institutions dont la gestion est effectuée directement par des congrégations ou collectivités religieuses ou indirectement par une association cultuelle, diocésaine, association (loi 1901 ou loi 1905) fondation, et qui visent à favoriser l'accueil et la prise en charge des ministres des cultes et/ou des membres de collectivités religieuses au sein de ces structures.

► Les projets ne peuvent recevoir une aide de la CAVIMAC que dans la mesure où les assurés relevant ou ayant relevé du régime des cultes représentent au moins 50 % de l'effectif total de l'établissement (pensionnés ou affiliés CAVIMAC), sauf cas particuliers appréciés par la Commission. Ce taux d'occupation (50 % de l'effectif) doit être assuré durant les 10 ans qui suivent l'obtention de l'aide.

AIDE INDIVIDUELLE

► Bénéficiaires

Les assurés pensionnés ou affiliés au régime des cultes résidant en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.

► Ressources

Leurs ressources doivent être non imposables, situation à justifier par la présentation du dernier avis de non imposition de l'exercice précédant la demande.

► Trimestres

Les trimestres validés par le régime des cultes doivent être supérieurs au nombre de trimestres pris en compte par chacun des autres régimes pour les assurés polypensionnés.

Comment en faire la demande ?

► Demande collective

Elle doit être présentée auprès de la CAVIMAC avec indication du motif de la demande, accompagnée des pièces justificatives des dépenses en cause.

► Demande individuelle

L'assuré doit avoir précédemment fait une demande auprès du PACT (organisme d'aide à l'amélioration de l'habitat) de son département. Ensuite, il doit présenter sa demande auprès de la CAVIMAC avec, comme indication, le motif de la demande.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives des dépenses en cause et des accords ou refus des autres organismes (PACT, Maison du handicap, Conseil Général).

MONTANT

L'engagement de la Caisse à l'octroi d'une subvention ou d'une aide financière à un projet est examiné par la Commission de l'action sanitaire et sociale :

Pour les projets supérieurs ou égaux à 20.000 €

- Création ou rénovation de chambres : le montant de la subvention susceptible d'être accordée ne peut dépasser les plafonds fixés par la commission de l'action sociale à hauteur de 4.500 € pour la création de chambre et à 3.000 € pour la rénovation.

- Toute autre amélioration des locaux d'hébergement : ascenseur, pose de rampes, création ou modernisation d'une cuisine collective aux normes .
Pour ces actions, le montant maximum de la subvention est limité à 20 % de la dépense projetée.

Pour les projets inférieurs à 20.000 €

La subvention est égale à 50 % du montant de la dépense.

Pour les demandes individuelles

Le montant est à hauteur de 50 % de la somme restant à la charge du bénéficiaire.

Exemples de réalisation

Chambre réhabilitée



Pharmacie

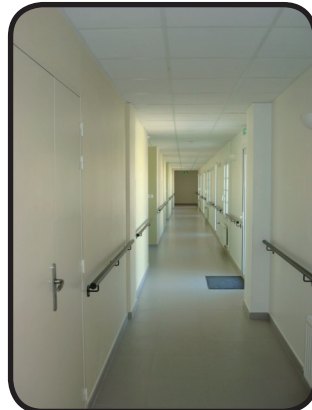


Exemples de réalisation

Rénovation d'une salle de bain



Rampe d'appui



Cavimac
Le Tryalis
9, rue de Rosny
93100 Montreuil sous Bois

Téléphone : 01 41 58 45 45
www.cavimac.fr

CONTACTEZ LE SERVICE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

PAR TELEPHONE

Du lundi au vendredi de 9h à 17h sans interruption
01 41 58 45 45 puis sélectionner le menu 3

PAR FAX

01 41 58 45 91

PAR COURRIER

Cavimac - service de l'action sanitaire et sociale
Le Tryalis
9, rue de Rosny
93100 Montreuil sous Bois

PAR MAIL

action-sociale@cavimac.fr

L'EQUIPE

Directeur des Ressources Humaines et de l'Action Sanitaire
et Sociale : Amédée GHARBI

Gestionnaires : Francine DEMOISSY,
Francine MATHIOUX,
Sophie ROUAULT.

© CAVIMAC juin 2010

Photos pages 4, 5 et 6 ©Jupiter images

Photos pages 10, 13 et 14 ©Abbaye Sainte Marie de Maumont